



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION n° : 2022/004

*Réunion du 15 février 2022 à 19h00*  
sous la Présidence de M. Yann DUGARD, Maire.

Date de convocation : 08/02/2022

Date d'affichage : 08/02/2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 22

Votants : 28

Présents à l'ouverture de séance : Mme Martine BAUDART, Mme Marie-Claude BERGERY, M. Francis BOLY, M. Dominique CARPENTIER, M. Frédéric COURVOISIER-CLEMENT, Mme Eva DERVIN, M. Marc DESGEORGES, Mme Valentine DION, M. Jean DUCASTEL, M. Yann DUGARD, Mme Annie FESTUOT, M. Olivier GODART, Mme Agnès HAUDECOEUR, M. Benoit LAIES, Mme Nadège LAMPSON-GUEILLIOT, M. Christophe LEBON, Mme Patricia LESUEUR, M. Jean-Baptiste MACHINET, Mme Nathalie MAROTEAUX, M. Frédéric MULLER, Mme Françoise PAYEN et M. Hubert RENOLLET.

Excusés avec pouvoir de vote : M. Pascal COLSON ayant donné pouvoir de vote à Mme Valentine DION, Mme Geneviève COSSON ayant donné pouvoir de vote à Mme Agnès HAUDECOEUR, Mme Gisèle LAROCHE ayant donné pouvoir de vote à M. Christophe LEBON, M. Laurent MOREAU ayant donné pouvoir de vote à M. Yann DUGARD, Mme Magali ROGER ayant donné pouvoir de vote à Mme Françoise PAYEN et Mme Andrée THOMAS ayant donné pouvoir de vote à M. Dominique CARPENTIER.

Secrétaire de séance : Mme Françoise PAYEN

Objet : Approbation de la convention de moyens 2022 au CCAS

Vu que dans le cadre des orientations budgétaires 2022 du CCAS, le conseil d'administration a acté le principe de signer une convention avec la ville dans le but de percevoir un acompte en début d'année et d'obtenir un versement en fin d'année correspondant à l'équilibre des comptes, sans pouvoir dépasser le montant maximal de 102 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la convention de moyens 2022 à signer avec le CCAS telle qu'annexée et correspondant à une subvention maximale de 102 000 €.
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

Fait en mairie le 21/02/2022

Le Maire,  
Yann DUGARD

VILLE DE VOUZIER  
CARL

## CONVENTION ENTRE LA VILLE DE VOUZIERS ET LE CCAS DE VOUZIERS

ENTRE La Ville de Vouziers, représentée par son Maire en exercice, M. Yann DUGARD agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....,  
Ci-après dénommée « La Ville de Vouziers », d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), représenté par sa Vice-présidente en exercice, Françoise PAYEN, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date .....,  
Ci-après dénommé « Le CCAS », d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Préambule : Le CCAS est un établissement public administratif de la Ville de Vouziers, chargé d'animer et de coordonner – en liaison avec ses partenaires publics et privés et ceux de la Ville - l'action sociale municipale.

Son principe d'action est la solidarité entre les catégories sociales et les générations.

Il mène une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Son action s'accorde avec le principe de laïcité. Il exerce l'intégralité des compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 et L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que dans le cadre du décret n° 95-562 du 6 mai 1995, qui précise les attributions de cet établissement public.

Les attributions du CCAS relèvent à la fois de missions obligatoires, imposées par la loi :

- ✓ La pré-instruction des dossiers de demande d'aide sociale légale (article L. 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✓ La domiciliation des personnes sans domicile stable (article L.264-I du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✓ Une analyse des besoins sociaux du territoire (article R. 123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- ✓ La tenue d'un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale légale ou facultative résidant sur le territoire communal (article R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Et de missions volontaristes, déployées au titre d'une politique d'aide sociale « générale » et « facultative » :

- Aide dans les démarches administratives
- Instruction des dossiers Fonds de solidarité logement
- Instruction de demande d'aide de micro-crédit avec le Crédit Mutuel
- Instruction des dossiers d'Harmonie Mutuelle pour les bénéficiaires de l'Aide complémentaire santé
- Boutique alimentaire
- Atelier « Cuisinons ensemble »
- Tickets service
- Chéquiers loisirs
- Aides financières (facture EDF, ENGIE, eau, loyer, obsèques, frais de scolarité, permis B, BAFA, etc...)
- Les anciens : repas et colis de fin d'année
- L'hébergement d'urgence : gestion du local d'urgence de la rue du Froid-Manteau
- Convention avec le Conseil départemental pour l'accompagnement de 20 personnes dans le cadre de la mission de référent RSA social

Conformément à l'article 25 du décret du 6 mai 1995, qui prévoit que les recettes d'exploitation et de fonctionnement du Centre communal d'Action Sociale peuvent comprendre les subventions versées par ses partenaires privés ou publics, le CCAS reçoit chaque année une subvention de la Ville de Vouziers afin d'équilibrer son budget de fonctionnement.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture le :  
Et de sa publication ou notification le :

22 FEV 2022

Il a été convenu entre les parties :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les moyens affectés au Centre Communal d'Action Sociale par la ville de Vouziers pour l'année 2022.

**Article 2 : Participation financière**

Pour permettre au CCAS de mener à bien ses missions, la Ville de Vouziers attribue au CCAS chaque année, un concours financier.

La participation financière maximale de la Ville de Vouziers pour l'année 2022 s'élève à : 102 000€ de subvention de fonctionnement.

**Article 3 : Règlement**

La subvention de fonctionnement sera versée en deux fois selon le planning suivant :

- Acompte à la signature de la présente convention : 80 000 €.
- Avant le 31 janvier 2023, le solde de la subvention pour équilibrer les comptes sans pouvoir dépasser la somme de 102 000 €

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 5 : Attribution de juridiction**

Les parties conviennent qu'en cas de litige, la juridiction administrative compétente sera le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne

Fait à Vouziers, le

Le Maire,

La Vice-Présidente du CCAS,